DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 mars 2023

CP20230321_18
id. 771

Le 21 mars 2023 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10

Sont présents :
Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BELLOC, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme NÈGRE, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :
M. ALBUGUES (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme SARDEING (pouvoir à M. WEILL), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme BOURDONCLE).

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBERATION

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIEN VALANT PROCÈS-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES SUITE À LA MISE EN OEUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

L'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales confie la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) aux communautés de communes depuis le 1er janvier 2018.

À ce titre, les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, sont mises gratuitement à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

La route départementale n° 101, pour la partie comprise entre les PR 8+102 et 8+220, sur le territoire de la commune de Moissac, permet d'assurer la continuité du système d'endiguement entre la digue de Borderouge et la digue de la Cartonnerie.

Ainsi, par la présente convention, le Département de Tarn-et-Garonne met à disposition de la Communauté de communes Terres des Confluences la section de la route départementale n° 101 entre l'impasse de la digue et la digue de la Cartonnerie, sur le territoire de la commune de Moissac.

Cette convention, qui doit être signée entre les deux parties, fixe les modalités de mise à disposition de l'ouvrage et précise notamment les points suivants :

- Le Département de Tarn-et-Garonne demeure maître d'ouvrage s'agissant de la première affectation de l'ouvrage, à savoir l'usage routier ;

- La Communauté de communes Terres des Confluences, quant à elle, assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations qu'elle juge nécessaire au maintien de la deuxième affectation de l'ouvrage, à savoir la protection contre les inondations et les submersions.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.566-12-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention de mise à disposition de bien valant procès-verbal de remise d'ouvrage entre un Département et un établissement public de coopération intercommunale suite à la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), à conclure avec la Communauté de communes Terres des confluences, telles que ci annexée ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/23
ID : 082-228200010-20230321-1092-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL